

2Loca

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 13 route de Saint-Nicolas - Le Mortier - 72650 La Bazoge

En cours d'immatriculation au RCS du Mans

STATUTS

Paraphes :

 DS FL - DS SL - DS W

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1^{er} - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 - FORME.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	4
ARTICLE 4 - OBJET.....	4
ARTICLE 5 - SIEGE.....	4
ARTICLE 6 - DUREE.....	4
ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL.....	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 10 - FORMES DES TITRES.....	5
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.....	5
11.1 Droits des Associés.....	5
11.2 Obligations des Associés.....	5
ARTICLE 12 - PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES.....	5
12.1 Propriété des Titres.....	5
12.2 Transfert des Titres.....	6
ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	8
13.1 Président.....	8
13.2 Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.....	10
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE.....	11
ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES.....	11
15.1 Associé unique.....	12
15.2 Pluralité d'associés.....	12
15.3 Conservation des décisions.....	14
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL.....	14
ARTICLE 17 - COMPTES ET RESULTATS.....	14
ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	15
ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS.....	15
ARTICLE 20 - APPORTS.....	16
ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF.....	16
ARTICLE 22 - CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS DE LA SOCIETE.....	16
ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.....	16
ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS.....	17
ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION	

Paraphes :



ARTICLE 1^{er} - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents Statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après :

Action(s) : désigne, à tout moment, les actions composant le capital de la Société.

Article : désigne un article des Statuts.

Associé(s) : désigne toute personne détenant des Titres de la Société.

Dirigeant(s) : désigne les mandataires sociaux nommés en application de l'Article 13 des Statuts.

Filiale(s) : désigne toute entité dont la Société détient le contrôle conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Notifier / Notification : désigne toute communication entre la Société et les Associés, ou des Associés entre eux, dans le cadre ou en application d'une disposition des Statuts, et devant être réalisée conformément aux dispositions de l'Article 19 des Statuts.

Société : désigne la Société constituée par les présents Statuts.

Statuts : désigne la présente convention.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, française ou étrangère, autre que la Société et les Associés.

Titre(s) : désigne les Actions émises ou à émettre par la Société, et tout droit ou titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription tels que présentement définis et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Livre deuxième du Code de commerce qui viendrait à être émise par la Société.

Transfert : signifie :

- Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de céder ou susceptible de conduire à la cession à une personne morale ou physique, de nationalité française ou étrangère ou à toute autre entité, la pleine propriété ou la jouissance de tout ou partie des Titres de la Société sous quelque forme que ce soit et selon quelque modalité que ce soit, y compris par voie d'apport, de dation, de fusion, de scission, d'échange, de dissolution par confusion de patrimoine ou toute autre opération emportant une transmission universelle de patrimoine ou une forme combinée de ces mécanismes, dévolution successorale, liquidation de communauté de biens, transfert en fiducie ou trust, location, prêt, toute autre mutation de propriété ou de jouissance quelle qu'en soit la nature, sans que cette liste soit exhaustive
- Tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et toute cession portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende),
- Toute renonciation à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que toute cession du droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription attaché à un Titre, et,
- Toute cession de Titres résultant de la réalisation d'une sûreté accordée par un Associé à un Tiers.

ARTICLE 2 - FORME

Il est constitué entre les propriétaires d'Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de lois en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme "collectivité des Associés" désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Paraphes :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **2Loca**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- . l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, ainsi que la construction et l'aménagement de tous immeubles sur ces terrains,
- . l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire,
- . la location active et passive de tous immeubles et droits immobiliers,
- . l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société,
- . toutes opérations de placements de fonds disponibles,

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la Société son caractère civil.

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à **La Bazoge (72650), 13 route de Saint-Nicolas - Le Mortier**.

Il est transféré par décision des Associés, qui peuvent également mandater les Dirigeants qui sont alors habilités à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de mille euros (1.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune et de même catégorie, souscrites et libérées entièrement par les Associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports.

Paraphes :

DS DS DS


ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous les moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective des Associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes les modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction de capital.

La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont indivisibles à l'égard de la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11.1 Droits des Associés

Chaque Associé, en l'absence de catégories de Titres donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre de Titres qu'il détient.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.2 Obligations des Associés

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 12 - PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES

12.1 Propriété des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Transfert des Titres

Le transfert de propriété des Titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Paraphes :



La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par la Société qui sera habilitée, avec la faculté d'en déléguer la tâche à un mandataire dans les conditions prévues par la loi et les règlements, (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient en contrepartie de la preuve d'une décision ou d'une obligation de Transfert et du paiement ou de la consignation du prix.

12.2.1 Transfert des Titres entre vifs

Le Transfert des Titres, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà Associé, est soumis à l'agrément de la Société donné par les Associés statuant dans les conditions de l'Article 15, le cédant participant au vote.

La demande d'agrément doit être Notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète (i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix ou la contrepartie auquel le cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder, (iii) les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration), (iv) l'identité précise du cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (v) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire, (vi) la copie de l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'Associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres et (vii) la date prévue du Transfert des Titres.

L'agrément résulte, soit de sa Notification à l'Associé cédant par le Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert par l'Associé cédant.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si l'Associé cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la Notification du refus d'agrément, qu'il renonce au Transfert, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification du refus de faire acquérir les Titres, soit par un ou des Tiers agréé(s) par la collectivité des Associés, soit par un ou plusieurs Associé(s).

Dans ce dernier cas, chacun d'eux, dont le cessionnaire non agréé s'il a la qualité d'associé, peut demander d'acquérir les Titres. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de Titres excédant celui des Titres à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de Titres qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des Titres détenus par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des Titres non attribués, ceux-ci sont répartis dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la Notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, le Transfert peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L 228-24 du Code de commerce.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des Titres même sans le consentement de l'Associé cédant.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés par parts égales entre l'Associé cédant et le cessionnaire.

12.2.2 Transfert des Titres résultant d'un partage

(i) Tout Transfert des Titres ayant sa cause dans le décès d'un Associé est soumise à l'agrément de la Société donné par les seuls Associés survivants statuant dans les conditions de l'Article 15.

Paraphes :

DS


Jusqu'à la décision d'agrément, ces Titres ne peuvent être représentés aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit Notifiera à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément Notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble du Transfert et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des Titres de la succession.

À défaut de demande d'agrément faite dans les trois (3) mois du décès, la Société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément du Transfert. De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification, le consentement au Transfert est réputé acquis.

Si la Société n'a pas autorisé le Transfert, elle est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres concernés ou de les acquérir elle-même.

Si la demande des Associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de tous les Titres, le solde est acheté soit par un ou des Tiers agréé(s) par la collectivité des Associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la Société elle-même.

Ce rachat intervient sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'Associé décédé. La Société est tenue de céder dans un délai de six (6) mois ou d'annuler les Titres rachetés.

Le prix de cession des Titres est déterminé entre les Parties selon les modalités fixées à l'Article 12.2.1.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la Notification du refus d'agrément, les conditions de l'achat ne sont pas définies entre les Parties, le Transfert des Titres est régularisé au profit du ou des héritiers de l'Associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolonger par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de commerce.

(ii) L'attribution de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la Société donné comme en matière de Transfert par décès prévue ci-dessus à l'Article 12.2.2. (i).

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution des Titres est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des Titres inscrits à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux Titres dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer des Titres au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus à l'Article 12.2.2.(i). Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

12.2.3 Dispositions générales

Le Transfert des Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Associée est soumise à l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions prévues à l'Article 12.2.1.

Paraphes :

Le Transfert des Titres de l'Associé unique est libre. Toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet Associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

Tout Transfert, sous quelque forme que ce soit, effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé ou celui qui n'aura pas respecté lesdites clauses sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation de l'infraction à la Société, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé audit Transfert.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des Tiers par un Président (ci-après le "**Président**") qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Les noms et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la Notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.1 Nomination - Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents Statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents Statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de la décision des Associés consignante la délibération.

13.1.2 Durée du mandat

Sauf décision contraire, le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.3 Fin du mandat

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ouvert à son encontre, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par la survenance d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est Notifiée à chacun des Associés.

Paraphes :

DS


Le Président est révocable à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15. Cette révocation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

13.1.4 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés conformément à l'Article 15. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification exposés dans l'intérêt de la Société. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés, notamment par les dispositions de l'Article 15.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président provoque les décisions collectives des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et, le cas échéant, un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

13.2 Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

13.2.1 Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15 nomme une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, associée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

Paraphes :

DS DS DS


La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la Notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2.2 Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

En cas de fin de mandat du Président sous réserve des dispositions visées à l'Article 13.1.3, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

13.2.3 Fin du mandat

Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ouvert à son encontre, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par la survenance d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15. Cette révocation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

13.2.4 Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent percevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

Paraphes :

DS DS DS


13.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué seront définis par la collectivité des Associés lors de leur nomination.

En tout état de cause, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout Associé sur sa demande.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'Article 15 ci-après.

Il est interdit au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord avec les Dirigeants. Sauf cas particulier à soumettre à la collective des Associés, les Dirigeants doivent fixer les mêmes conditions pour tous les Associés.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Une décision du ou des Associés est nécessaire pour les actes et les opérations énumérés ci-dessous :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions, fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- Transfert de Titres,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de Titres,
- autorisation à donner au Président (ou au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué) afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

Paraphes :

DS DS DS


- fusion avec une autre Société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en Société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des Statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence aux Dirigeants par l'effet d'une stipulation expresse des présents Statuts,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- transfert du siège social,
- désaccord entre le Président et le Directeur Général sur les questions relevant de leurs compétences communes,
- toute autre décision dont la loi ou les statuts prévoit qu'elle est de la compétence des Associés,
- plus généralement, tous autres engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commercial de la Société et/ou de ses Filiales.

15.1 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, il détient tous les pouvoirs accordés aux Associés par la loi et les Statuts. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.2 Pluralité d'associés

Les décisions collectives résultent, au choix des Dirigeants, soit d'une assemblée soit d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle soit d'une consultation écrite.

La volonté des Associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président, ou du ou de l'un quelconque des Directeurs Généraux ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs Associé(s) détenant au moins 20 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives (i) par lui-même ou (ii) par un mandataire de son choix, qui doit être un Associé, ou (iii) par le biais d'un formulaire de vote par correspondance.

Les mandats et/ou formulaires de vote par correspondance peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Paraphes :

DS DS DS


15.2.1 Majorité

Les décisions collectives sont prises :

- à l'unanimité des Titres, ayant le droit de vote, pour les décisions relatives (i) à la modification des dispositions de l'Article 12 relatif au Transfert des Titres, (ii) à l'augmentation de l'engagement social d'un Associé notamment en cas de transformation de la Société en nom collectif ou en commandite et (iii) toute autre décision dont la loi prévoit une telle majorité pour son adoption.
- à la majorité simple des Titres, ayant le droit de vote, pour toutes les autres décisions à l'exception de celles nécessitant une majorité autre en application d'une disposition expresse des Statuts.

Pour le calcul de la majorité simple ou qualifiée, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme vote négatif.

15.2.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance.

15.2.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.4 Décisions prises par voie de téléconférence ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Paraphes :

DS DS DS


Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des Associés.

Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.5 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.2.6 Représentation sociale

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

15.3 Conservation des décisions

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 - COMPTES ET RESULTATS

Les comptes sociaux et le cas échéant, consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées.

Paraphes :

DS DS DS


Les Associés peuvent, par décision collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les Associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux Associés sur décision collective. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision collective ou par le Président, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés ou un seul Associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS

Sauf disposition contraire des présents Statuts ou lorsque la loi ou la réglementation applicable prescrit une forme particulière obligatoire pour les communications entre les Associés et la Société ou des Associés entre eux, toute Notification est effectuée par l'un ou l'autre des moyens suivants : (i) par remise en main propre contre reçu, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par pli acheminé par porteur spécial ou tout service équivalent, (iv) par télécopie ou courrier électronique étant précisé dans ce dernier cas que si le destinataire n'a pas accusé réception de la télécopie ou du courrier électronique, celui-ci doit alors être suivi d'une confirmation adressée dans les deux jours ouvrables par l'un des trois moyens précités.

Ces Notifications seront réputées avoir été reçues : (i) lorsqu'elles seront remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par porteur spécial, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie, (v) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

Toute Notification est valablement être faite à l'adresse communiquée par chaque Associé et figurant sur sa fiche individuelle d'actionnaire. Tout changement d'adresse doit être notifié à la Société conformément aux stipulations du présent Article et prend effet le troisième jour ouvré après réception par la Société.

Paraphes :

DS DS DS


ARTICLE 20 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en intégralité.

La somme totale versée par les Associés, soit mille euros (1.000 €), a été déposée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, agence du Mans (72083), 77 avenue Olivier Messiaen, sur un compte portant le numéro 96426066936, qui a délivré, à la date du 20 décembre 2023, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**La société FL Laris**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €

Dont le siège social est à La Bazoge (72650), Le Mortier - 13 route de Saint-Nicolas

Immatriculée 921 821 468 RCS Le Mans

Représentée par Monsieur Franck Leveilleau, gérant, habilité à agir aux présentes en vertu de l'article 15 des statuts de la société FL Laris

Monsieur Loris Leveilleau

Né au Mans (72), le 16 juillet 2007

Demeurant à La Bazoge (72650), Le Mortier - 13 route de Saint-Nicolas

De nationalité française

Représenté par Monsieur Franck Leveilleau et Madame Sabrina Lefevre, ses parents et représentants légaux

Mademoiselle Lola Leveilleau

Née au Mans (72), le 29 juin 2010

Demeurant à La Bazoge (72650), Le Mortier - 13 route de Saint-Nicolas

De nationalité française

Représentée par Monsieur Franck Leveilleau et Madame Sabrina Lefevre, ses parents et représentants légaux

Monsieur Camille Jouanneau

Né au Mans (72), le 14 mai 2001

Demeurant à La Bazoge (72650), Le Mortier - 13 route de Saint-Nicolas

De nationalité française

Célibataire et non lié par Pacte Civil de Solidarité au sens des articles 515-1 et suivants du Code civil.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés, soit entre les Associés le Président et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est Monsieur Franck Leveilleau, né le 15 avril 1973 au Mans (72), demeurant à La Bazoge (72650), Le Mortier - 13 route de Saint-Nicolas, de nationalité française, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

Paraphes :

DS DS DS


ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents Statuts tel qu'il a été présenté aux Associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Monsieur Franck Leveilleau, es qualité, est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 26 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des personnes intervenant à l'acte constitutif signe le présent acte électroniquement au moyen du logiciel DocuSign®, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune de ces personnes reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée ainsi que de ses termes et conditions, s'accordant ainsi pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign®.

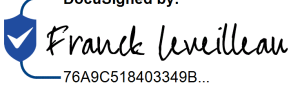

Les personnes intervenant au présent acte constitutif reconnaissent que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre les parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite.

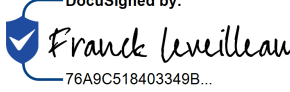

Chacune des personnes intervenant à l'acte constitutif convient que l'envoi électronique par DocuSign des présents Statuts signés électroniquement constitue la preuve de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de la datation et de la réception des présents Statuts signés électroniquement entre elles.

En conséquence, chacune des personnes intervenant au présent acte constitutif renonce à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte.

Le présent acte est signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

Paraphes :

<p>Signé à</p> <p>Le</p> <p>DocuSigned by:  76A9C518403349B...</p> <hr/> <p>Monsieur Franck Leveilleau <i>« bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p>	<p>Signé à</p> <p>Le</p> <p>DocuSigned by:  76A9C518403349B...</p> <hr/> <p>Pour la société FL Laris Monsieur Franck Leveilleau</p>
---	--

<p>Signé à</p> <p>Le</p> <p>DocuSigned by:  76A9C518403349B...</p> <hr/> <p>Monsieur Loris Leveilleau Représenté par Monsieur Franck Leveilleau et Madame Sabrina Lefevre</p>	<p>Signé à</p> <p>Le</p> <p>DocuSigned by:  4BBB64019807436...</p> <hr/> <p>Mademoiselle Lola Leveilleau Représentée par Monsieur Franck Leveilleau et Madame Sabrina Lefevre</p>
---	---

<p>Signé à</p> <p>Le</p> <p>DocuSigned by:  7AB4981E3AC14A9...</p> <hr/> <p>Monsieur Camille Jouanneau</p>
--

<p><u>Paraphes :</u></p> <p>  </p>

ANNEXE 1

**ÉTAT DES ACTES À ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT SON IMMATRICULATION**

- . ouverture d'un compte auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, agence du Mans (72083), 77 avenue Olivier Messiaen, pour le dépôt des fonds constituant le capital social et ouverture du compte de la Société,
- . autorisation de domiciliation avec Monsieur Franck Leveilleau.

Paraphes :

 DS FL - DS SL - DS W